

Le 04 août 2021

Destinataires :
DIRECTEURS(TRICES) ET
DIRECTEURS(TRICES) ADJOINTS(ES) DE
LA VILLE DE REIMS ET DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND
REIMS

S/C DIRECTEURS(TRICES)
GENERAUX(LES) ADJOINTS(ES)

Pôle Ressources
 Direction de la Vie
 Institutionnelle
 Service des
 Assemblées

OBJET : Passes sanitaires et obligation vaccinale - Loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 25 juillet 2021 : anticipation des incidences pour les agents territoriaux

Référence :
 SA-NS-24

Direction émettrice / Contacts
Pôle Ressources
 Direction des Ressources Humaines

Emmanuelle BRISSARD, Directrice

La dégradation de la situation sanitaire a conduit le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures pour tenter d'enrayer l'épidémie. Un projet de Loi, relatif à la gestion de la crise sanitaire, a ainsi été adopté en Commission Mixte Paritaire le 25 juillet 2021. Parmi les mesures prévues figurent notamment la mise en place, d'ores et déjà en vigueur, des passes sanitaires (voir Note de Service en date du 21 juillet 2021) et la mise en place d'une obligation vaccinale pour nombre de professionnels.

Si la Loi n'est pas encore promulguée à ce stade, il nous a paru indispensable de communiquer dès à présent sur les principales incidences de ce texte sur l'organisation et le fonctionnement des services à des fins d'anticipation. Une nouvelle note de service viendra le cas échéant préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures pour lesquelles des décrets d'application sont également attendus.

Passes sanitaires : modalités de contrôle d'accès à certains établissements et incidences pour les agents y travaillant

REIMS, COLLINE SAINT-NICAISE.
 PARTIE DE



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



Coteaux, Malesons et Caves de Champagne inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2015



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



Cathédrale Notre-Dame, ancienne abbaye Saint-Rémi et palais du Tau, Reims inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1991

Réf : SA-NS-24

NOTE DE SERVICE

Plusieurs lieux, établissements ou équipements sont d'ores et déjà concernés par la mise en place d'opérations de contrôle des passes sanitaires dont les modalités d'application sont détaillées en annexe 1. Je souhaitais, dans ce cadre, vous adresser ainsi qu'aux services mes remerciements pour votre mobilisation et la réactivité dont vous avez fait preuve dans la mise en œuvre de ces directives sanitaires.

Si depuis la parution de la note de service du 21 juillet dernier, il n'est plus nécessaire, dans le cadre des mesures de vérification du passe sanitaire, de demander la présentation d'une pièce d'identité, la promulgation de la Loi, attendue le 9 août, pourrait impliquer la fin de la jauge de 50 personnes. Cette disposition étendrait de fait le nombre d'établissements / d'équipements concernés puisque la présentation d'un passe sanitaire valide concernera tous les établissements et équipements concernés indépendamment de toute logique de seuil.

Il est à noter que la restauration collective n'est pas concernée (pas de passe sanitaire pour accéder au Méridien).

Pour rappel, la validité d'un passe sanitaire est fondée sur trois documents alternatifs :

- Schéma vaccinal complet
- Certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois
- Résultat de test PCR ou antigénique réalisé en milieu contrôlé

A compter du **30 août** prochain, les agents exerçant leurs missions au sein de ces établissements, équipements devront également présenter un passe sanitaire. Cette disposition concernera notamment les animateurs en centres de loisirs exerçant dans l'enceinte de ces équipements alors même les mineurs ne seraient, quant à eux, soumis à cette obligation qu'à compter du 30 septembre.

Les animateurs se rendant actuellement pour une sortie dans un établissement / équipement d'ores et déjà soumis au passe sanitaire (médiathèque, gymnase, etc.) à titre exceptionnel, jusqu'au 30 août 2021, n'ont pas à présenter un passe sanitaire valide (information du 5 août 2021).

En revanche, tous les intervenants, entreprises extérieures et tous les agents indépendamment de la direction devant se rendre dans un des équipements et établissements soumis à cette obligation doivent présenter un passe sanitaire valide dès à présent.

Toutefois, afin de ne pas contraindre les agents concernés chaque jour à présenter leur passe sanitaire, et ce dès lors que ces agents sont en mesure de présenter un justificatif de statut vaccinal complet, l'employeur sera autorisé - à compter de la promulgation de la Loi - à conserver l'information jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 15 novembre 2021. Aussi, chaque direction pourra établir un fichier nominatif précisant la situation vaccinale de chacun pour lequel un modèle est présenté en annexe 2. Ce recensement au sein de chaque direction concernée a pour objectif de faciliter l'organisation des services et la planification des activités.

Il n'est pas toutefois pas encore précisé si cette mesure concernerait tous les agents travaillant au sein de ces établissements et équipements ou si elle pourrait se limiter aux agents en contact avec le public.

NOTE DE SERVICE

En cas de refus de présentation d'un passe sanitaire, les agents soumis à l'obligation seront placés d'office en congés annuels. Dans l'hypothèse où les agents maintiendraient leur refus, les collectivités se verraient contraintes de prononcer une suspension avec interruption du versement de leur rémunération.

Par ailleurs, je vous informe qu'à compter du 9 août 2021, le service de médecine préventive du CHU met en place un dispositif de contrôles de passe sanitaire.

Obligation vaccinale :

A compter du **15 septembre prochain**, sauf contre-indication médicale reconnue, certains professionnels du secteur de la santé seront concernés par l'obligation de vaccination contre la covid-19.

Les étapes progressives seront les suivantes :

A compter de la promulgation de la Loi (prévue le 9/08 prochain) et jusqu'au 14/09 inclus	L'exercice d'une activité professionnelle est subordonné à la présentation obligatoire d'un certificat – au choix - justifiant du statut vaccinal ou sérologique de rétablissement ou, le cas échéant, d'un certificat de non-contamination à la covid-19 valide (dépistage virologique négatif sous réserve de sa durée de validité).
A compter du 15 septembre 2021	L'exercice d'une activité professionnelle est subordonné à la présentation, en l'absence de schéma vaccinal complet, d'un résultat de dépistage virologique de non contamination à la covid-19 qui sera recevable, à titre dérogatoire et temporaire, et à condition d'être accompagné de la justification complémentaire de l'administration effective d'au moins une des doses requises par le décret fixant les conditions de vaccination contre la covid-19.
A compter du 16 octobre 2021	La dérogation ci-dessus n'est plus admise.

Le défaut de présentation des justificatifs, certificats ou résultats d'examen prévus aux échéances susmentionnées entraînera l'obligation pour les agents concernés de poser des jours de congés. Ils pourraient ensuite s'exposer au risque d'être suspendus, le jour même, avec interruption du versement de la rémunération.

Peu d'agents de nos collectivités devraient être concernés par cette obligation, dont le périmètre reste à ce jour à préciser.

Certains professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant (auxiliaires de puériculture, puéricultrices) pourraient être concernés, voire l'ensemble des agents exerçant leurs missions à leurs côtés.

Je ne manquerais pas de vous tenir informés des évolutions et précisions à venir et vous invite à être particulièrement attentifs à la parution de nouvelles informations.

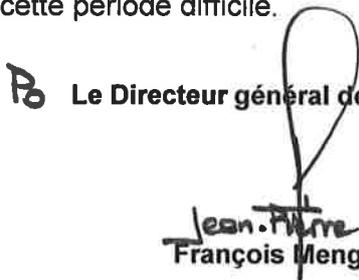
Je vous remercie par avance de bien vouloir diffuser cette information auprès de vos agents, en les invitant le cas échéant à réaliser leur acte vaccinal.

Les agents peuvent pour ce faire bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence et les centres de vaccination restent ouverts tout l'été.

NOTE DE SERVICE

La Direction des ressources humaines reste à votre disposition pour prévenir toute difficulté individuelle ou relative à l'organisation de vos missions.

Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public dans cette période difficile.

 Le Directeur général des services,

Jean-Pierre AUGER
François Mengin Lecreulx

NOTE DE SERVICE

Annexe 1

Modalités de mise en place des contrôles des passes sanitaires

Les contrôles s'opèrent via l'application « Tous Anti Covid Vérif ».

Les agents réalisant les opérations de contrôle des passes sanitaires doivent être nommément désignés. Dans cette perspective, le modèle d'habilitation joint est à renseigner

Habilitation à contrôler les passes sanitaires

Prise sur le fondement des articles 2-1 à 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Je soussigné(e),, né(e) le .././.... à

DONNE habilitation à, aux fins de contrôler les passes sanitaires pour leur compte, selon les modalités décrites ci-après :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé. Elle permet de lire les noms, prénoms et dates de naissance de la personne concernée par l'obligation de présenter un passe sanitaire conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application " TousAntiCovid Vérif ". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (schéma vaccinal complet) ;
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de moins de 6 mois).

Ils peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présente habilitation implique le nécessaire respect par les agents contrôleurs de la confidentialité des passes sanitaires présentés.

NOTE DE SERVICE

DIT que la présente habilitation prend effet le .././.... et qu'elle donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Fait à Reims, le

Le responsable d'établissement

Une délégation en particulier auprès des associations et clubs sportifs qui fréquentent les établissements et équipements concernés peut être établie. La formalisation de cette délégation devra prochainement être précisée.

NOTE DE SERVICE

Annexe 2

Etablissement d'un fichier nominatif précisant la situation vaccinale de chaque agent, exerçant ses missions au sein d'un établissement / équipement soumis à passe sanitaire, avec son autorisation

Direction	Nom	Prénom	Situation vaccinale

Dans ce cadre, les vérifications de la CNIL porteraient sur la stricte nécessité des informations communiquées et leur utilisation aux seules fins de vérifier l'obligation du passe sanitaire/vaccinale et ce pour la durée de la loi.

La production d'un justificatif sous forme de « carte professionnelle » pourrait être également envisagée. Ce point reste à préciser.